



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DU TRIBUNAL DES CONFLITS

MARS 2011

SOMMAIRE

03 – AGRICULTURE ET FORETS	V
<i>03-06 – Bois et forêts</i>	<i>V</i>
03-06-01 – Gestion des forêts.....	V
17 – COMPETENCE	VII
<i>17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction</i>	<i>VII</i>
17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux	VII
17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.....	VIII
39 – MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS	IX
<i>39-01 – Notion de contrat administratif</i>	<i>IX</i>
39-01-02 – Nature du contrat.....	IX
<i>39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales</i>	<i>IX</i>
39-08-005 – Compétence.....	IX

03 – Agriculture et forêts

03-06 – Bois et forêts

03-06-01 – Gestion des forêts

03-06-01-01 – Office national des forêts et autres organismes de gestion

Contrat par lequel l'ONF se voit confier la gestion et la régie de ses bois par un propriétaire forestier privé - Contrat de caractère administratif.

Lorsqu'un établissement public tient de la loi la qualité d'établissement industriel et commercial, les contrats conclus pour les besoins de ses activités relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire, à l'exception de ceux relatifs à celles de ses activités qui ressortissent par leur nature à des prérogatives de puissance publique. Lorsqu'un propriétaire forestier privé, sur le fondement de l'article L. 224-6 du code forestier, charge, pour au moins dix années, l'Office national des forêts (ONF) à la fois de la conservation et de la régie de ses bois, il choisit de placer ceux-ci, auxquels sont alors applicables, conformément au 3ème alinéa de ce texte, les dispositions relatives à la constatation et à la poursuite des infractions au droit forestier ainsi qu'aux autorisations de défrichement, sous un régime administratif obligatoire fondé sur l'usage de prérogatives de puissance publique de l'office. Dès lors, un litige relatif à l'exécution de ce contrat relève de la juridiction administrative (*Groupement forestier de Beaume Haie c/ Office national des forêts*, C3787, 28 mars 2011, B, M. Gallet, pdt., M. Vigouroux, rapp., M. Boccon-Gibod, c. du g.).

17 – Compétence

17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction

17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux

17-03-01-02 – Attributions légales de compétence au profit des juridictions judiciaires

17-03-01-02-05 – Divers cas d'attributions légales de compétence au profit des juridictions judiciaires

Servitudes instituées au profit des opérateurs de télécommunication sur des propriétés privées (art. L. 45-1 et L. 48 du code des postes et communications électroniques) - Litige tendant à la réparation des dommages prétendument causés par le fonctionnement d'un ouvrage appartenant à un opérateur privé de télécommunication implanté sur un terrain grevé d'une telle servitude - Compétence du juge de l'expropriation, y compris pour connaître d'une demande tendant à la condamnation in solidum de la commune, à supposer que cette dernière puisse être tenue à une telle indemnisation.

L'article L. 48 du code des postes et des communications électroniques prévoit, d'une part, que la mise en oeuvre des servitudes dont bénéficient, en vertu de l'article L. 45-1 du même code, les opérateurs de télécommunications sur des propriétés privées, est subordonnée à une autorisation délivrée au nom de l'Etat par le maire et, qu'en cas de contestation, les modalités de mise en oeuvre en sont fixées par le président du tribunal de grande instance, d'autre part, que le bénéficiaire de la servitude est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les équipements du réseau et est tenu d'indemniser l'ensemble des préjudices directs et certains causés tant par les travaux d'installation et d'entretien que par l'existence ou le fonctionnement des ouvrages et qu'à défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par la juridiction de l'expropriation saisie par la partie la plus diligente. En application de ces dispositions, une requête tendant à la condamnation in solidum d'un opérateur privé de communications électroniques bénéficiant d'une telle servitude et de la commune sur le territoire de laquelle se situe le terrain en cause, à supposer que cette dernière puisse être tenue à l'indemnisation des dommages prétendument causés par l'existence ou le fonctionnement de l'ouvrage, relève de la compétence de la juridiction de l'expropriation (*M. et Mme P... c/ TDF et la commune de Cavalaire-sur-Mer*, C3760, 28 mars 2011, A, M. Gallet, pdt., M. Terrier, rapp., M. Collin, c. du g.).

17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel

17-03-02-03 – Contrats

17-03-02-03-02 – Contrats administratifs

Contrats conclus pour les besoins de l'activité d'un établissement tenant de la loi la qualité d'EPIC – Contrats de droit privé - Exception - Contrats conclus dans le cadre de celles de ses activités ressortissant par leur nature à des prérogatives de puissance publique (1) - Inclusion - Contrat par lequel l'ONF se voit confier la gestion et la régie de ses bois par un propriétaire forestier privé.

Lorsqu'un établissement public tient de la loi la qualité d'établissement industriel et commercial (EPIC), les contrats conclus pour les besoins de ses activités relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire, à l'exception de ceux relatifs à celles de ses activités qui ressortissent par leur nature à des prérogatives de puissance publique. Lorsqu'un propriétaire forestier privé, sur le fondement de l'article L. 224-6 du code forestier, charge, pour au moins dix années, l'Office national des forêts (ONF) à la fois de la conservation et de la régie de ses bois, il choisit de placer ceux-ci, auxquels sont alors applicables, conformément au 3ème alinéa de ce texte, les dispositions relatives à la constatation et à la poursuite des infractions au droit forestier ainsi qu'aux autorisations de défrichement, sous un régime administratif obligatoire fondé sur l'usage de prérogatives de puissance publique de l'office. Dès lors, un litige relatif à l'exécution de ce contrat relève de la juridiction administrative (*Groupement forestier de Beaume Haie c/ Office national des forêts*, C3787, 28 mars 2011, B, M. Gallet, pdt., M. Vigouroux, rapp., M. Boccon-Gibod, c. du g.).

1. Cf. TC, 26 octobre 2006, Caisse centrale de réassurance c/ Mutuelle des Architectes Français, n° 3506, p. 639.

17-03-02-03-02-04 – Marchés de travaux publics

Marché de travaux publics - Litige né de son exécution - Compétence de la juridiction administrative, quel que soit le fondement de l'action juridique engagée, sauf si les parties sont unies par un contrat de droit privé (1).

Le litige né de l'exécution d'un marché de travaux publics et opposant des participants à l'exécution de ces travaux relève de la compétence de la juridiction administrative, quel que soit le fondement juridique de l'action engagée, sauf si les parties en cause sont unies par un contrat de droit privé (*Commune de La Clusaz c/ Société mutuelle d'assurances du bâtiment et des travaux publics et autres*, C3773, 28 mars 2011, B, M. Gallet, pdt., Mme Hubac, rapp., M. Boccon-Gibod, c. du g.).

1. Cf. TC, 24 juillet 1997, Société De Castro, n° 3060, p. 540 ; TC, 2 juin 2008, Souscripteurs des Lloyd's de Londres, n° 3621, p. 555.

39 – Marchés et contrats administratifs

39-01 – Notion de contrat administratif

39-01-02 – Nature du contrat

39-01-02-01 – Contrats ayant un caractère administratif

Contrats conclus pour les besoins de l'activité d'un établissement tenant de la loi la qualité d'EPIC – Contrats de droit privé - Exception - Contrats conclus dans le cadre de celles de ses activités ressortissant par leur nature à des prérogatives de puissance publique (1) - Inclusion - Contrat par lequel l'ONF se voit confier la gestion et la régie de ses bois par un propriétaire forestier privé.

Lorsqu'un établissement public tient de la loi la qualité d'établissement industriel et commercial (EPIC), les contrats conclus pour les besoins de ses activités relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire, à l'exception de ceux relatifs à celles de ses activités qui ressortissent par leur nature à des prérogatives de puissance publique. Lorsqu'un propriétaire forestier privé, sur le fondement de l'article L. 224-6 du code forestier, charge, pour au moins dix années, l'Office national des forêts (ONF) à la fois de la conservation et de la régie de ses bois, il choisit de placer ceux-ci, auxquels sont alors applicables, conformément au 3ème alinéa de ce texte, les dispositions relatives à la constatation et à la poursuite des infractions au droit forestier ainsi qu'aux autorisations de défrichement, sous un régime administratif obligatoire fondé sur l'usage de prérogatives de puissance publique de l'office. Dès lors, un litige relatif à l'exécution de ce contrat relève de la juridiction administrative (*Groupement forestier de Beaume Haie c/ Office national des forêts*, C3787, 28 mars 2011, B, M. Gallet, pdt., M. Vigouroux, rapp., M. Boccon-Gibod, c. du g.).

1. Cf. TC, 26 octobre 2006, Caisse centrale de réassurance c/ Mutuelle des Architectes Français, n° 3506, p. 639.

39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales

39-08-005 – Compétence

Marché de travaux publics - Litige né de son exécution - Compétence de la juridiction administrative, quel que soit le fondement de l'action juridique engagée, sauf si les parties sont unies par un contrat de droit privé (1).

Le litige né de l'exécution d'un marché de travaux publics et opposant des participants à l'exécution de ces travaux relève de la compétence de la juridiction administrative, quel que soit le fondement juridique de l'action engagée, sauf si les parties en cause sont unies par un contrat de droit privé (*Commune de La Clusaz c/ Société mutuelle d'assurances du bâtiment et des travaux publics et autres*, C3773, 28 mars 2011, B, M. Gallet, pdt., Mme Hubac, rapp., M. Boccon-Gibod, c. du g.).

1. Cf. TC, 24 juillet 1997, Société De Castro, n° 3060, p. 540 ; TC, 2 juin 2008, Souscripteurs des Lloyd's de Londres, n° 3621, p. 555.